

**MESSAGER DE TAHITI.**

Années : à franc la ligne  
 et COMPTEANT.  
 S'adresser à l'Imprimerie du  
 Gouvernement.

**PARTIE OFFICIELLE.**

**Dépêche de Monsieur le Ministre de la marine et des colonies à Monsieur le Gouverneur, Commissaire de la République.**

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE.**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ampliation d'une circulaire par laquelle j'ai notifié aux administrations des ports, en France, les dispositions de loi de finances du 7 juillet 1852, relative à l'abrogation des décrets des 12 mars et 12 août 1848. Cette loi a pour effet de remplacer les cas de cumul sous l'empire de la législation antérieure à la révolution de février 1848.

Vous remarquerez, toutefois, que, dans le cas de cumul d'une pension de retraite avec un traitement actif, dans un département où les veuves s'en trouvent, et que la règle établie à ce sujet par la loi du 18 août 1849 (pages 840 et 841 du *Bulletin officiel*), est en vigueur.

Bonne nuit, monsieur le commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le ministre de la marine et des colonies.*  
 Pour le ministre et par son organe.

*Le conseiller d'Etat directeur des colonies.*  
 Signé : MESTRO.

**PARTIE NON OFFICIELLE.**

Nous recevons les nouvelles suivantes :

Dans sa réunion du 4 novembre, le Sénat a adopté une proposition de modification à la Constitution, ainsi conçue :

**SENAT CONSULTÉ.**

**Proposition de modification à la Constitution.**  
 Conformément aux articles 31 et 32.

Art. 1.  
 La dignité impériale est rétablie.  
 Louis-Napoléon Bonaparte est empereur sous le nom de Napoléon III.

Art. 2.  
 La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3.  
 Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants naturels et légitimes, dans la ligne masculine, des frères de Napoléon IV.

Les formes d'adoption sont réglées par un sénatus-consulté. Sa postérité, en cas de l'adoption, n'a droit à aucune pension, à moins que l'adopté ne soit appelé à lui succéder qu'après ses descendants naturels et légitimes. L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon et à leur descendance.

Art. 4.  
 Le défaut d'héritier naturel et légitime ou adopté de Louis-Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue à différents degrés à ses parents et à ses descendants naturels et légitimes de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, sans fraction perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5.  
 Le défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adopté de Louis-Napoléon Bonaparte, et le défaut d'héritier naturel et légitime

de Jérôme Bonaparte et de ses descendants, au sénatus-consulté organique proposé au Sénat par les ministres formés au conseil du Gouvernement, avec l'adjonction des sénateurs en exercice du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'Etat, et soumis à l'acceptation du peuple, sous le titre de loi, et réglé dans son fruit, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'acceptation du sénatus-consulté est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonction, qui se forment en conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6.

Les membres de la famille de Louis-Napoléon appartiennent à l'hérédité, et à leur déchéance des deux sexes. Sont parties de la famille impériale : Les ascendants directs et collatéraux. Il ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. L'autorisation de mariage est accordée à l'empereur, sur la proposition de son conseil d'Etat, et réglé dans son fruit, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Les membres de la famille de Louis-Napoléon appartiennent à l'hérédité, et à leur déchéance des deux sexes. Sont parties de la famille impériale : Les ascendants directs et collatéraux. Il ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. L'autorisation de mariage est accordée à l'empereur, sur la proposition de son conseil d'Etat, et réglé dans son fruit, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 7.  
 La Constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulté, si ce n'est que les modifications que les lois faites et par les ministres de l'Etat y ont faites.

Art. 7.

La Constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulté, si ce n'est que les modifications que les lois faites et par les ministres de l'Etat y ont faites.

Art. 8.

La proposition suivante sera renvoyée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1852 :

« Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle et légitime, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, sans qu'il y ait de restriction de l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte. »

« La loi de l'adoption du sénatus-consulté du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulté, si ce n'est que les modifications que les lois faites et par les ministres de l'Etat y ont faites. »

**NOUVELLES DIVERSES.**

— Le Corps législatif a tenu séance le 27 décembre pour procéder au recensement des votes émis par le peuple, au sujet de la pétition proposée par le Sénat. Il a constaté :

1° Que les opérations du vote ont été faites librement et régulièrement accomplies ;

2° Que le recensement général des suffrages émis sur le plébiscite a donné :

	Oui.	Non.
Les 86 départements.	7,169,130	507,514
Arrière de terre.	2,100,000	8,500
Armée de mer.	47,716	2,000
Province d'Alger.	6,569	680
<b>Total.</b>	<b>7,176,978</b>	<b>518,690</b>

— Le Corps législatif devrait se rendre dans le palais de la Chambre des députés pour procéder au recensement des votes émis par le peuple, au sujet de la pétition proposée par le Sénat. Il a constaté :

1° Que les opérations du vote ont été faites librement et régulièrement accomplies ;

2° Que le recensement général des suffrages émis sur le plébiscite a donné :

— On comptait à l'heure de la séance de ce jour, des ministres de plus de 10 centimes en moins.

D'un côté, cette même partie l'Empire de l'Empire, avec son mode habituel de 1816.

Sur le terrain qui nous sépare de l'Empire, il y a un cartouche sur lequel on lit : 10 centimes.

Assurément, ce n'est pas l'Empire français.



— L'air Abal-Kalor, au profit de la faveur de grande  
 fait au ségular. A l'occasion du mariage d'Alphonse  
 Louis, M. le maire d'Amboise a cru devoir dérogerer à son vœu,  
 en recevant dans une souscription les 14 bouillottes d'algues  
 y compris le raffinage de l'huile et cela dans 13 jours, ce qui n'est  
 pas d'un grand profit.

— On a été surpris au grade d'ingénieur de M. Basse, qui fut de  
 réputation à la mer à bord du *Napoleon*, par le Prince-président.  
 M. le capitaine de 2<sup>e</sup> classe Guignard, Méli, Allier, Dumay de  
 Duhé.

— Le capitaine de vaisseau Lapierre (Augustin-Denis-Eduard),  
 est élevé au grade de contre-amiral par un décret en date du 28 sep-  
 tembre.

— Sans promotion au grade de capitaine de vaisseau, M. Goussier.  
 — Sans promotion au grade de capitaine de frégate, MM. Géraud,  
 d'Henneret.

— Sont proposés au grade de lieutenant de vaisseau, MM. Bizard,  
 Mayette, Peyron, Olivier, Viebel, Carot.

— Au grade d'enseigne de vaisseau, M. M. Martre, de Chantieron,  
 Maréchal, Bliquet, Bénédict, Bouquet, Buret, Vermet, Thierry, Blanchet.

— Sont nommés aux commandements de vaisseaux mixtes :  
 — Le *Charlevoix*, M. de Chablières-Carion, capitaine de vaisseau.

— Le *John Bull*, M. Touchard, capitaine de vaisseau.  
 — Le *Castell*, M. Laurentin, capitaine de vaisseau.

— Le *Agulhas* (vaisseau à voile), M. Laperche, capitaine de vaisseau.  
 — M. Deloffre (Théodore), contre-amiral, a été admis à faire valoir  
 ses droits à la retraite, à titre d'ancien chef de service.  
 M. Lohéac, lieutenant de vaisseau, a été admis à faire valoir ses  
 droits à la retraite sur sa demande.

— *Rapport sur le vapeur de l'Australie par Panama.* (Via Panama).

— Le *Monsieur*, dans sa partie non vérifiée, donne l'estime  
 d'une lettre de Southampton, où l'on dit que le paquebot dont il a  
 été question quelcon est un bon voyage pour ne rien dire. Vers le  
 mois de juin il y aura 8 paquebots - six autres à l'époque pour faire le  
 trajet, aller et retour, de Panama à Sydney, au couchant à l'est et  
 à la Nouvelle-Zélande.

— Le voyage australien fait au moment d'être en disposi-  
 tion pour entreprendre cette ligne. On en avait 5 - quatre à l'é-  
 lude, du port de 1,500 tonnes et de la force de 300 chevaux.

— Le premier navire doit être prêt vers juin en juillet, et il sera  
 aussitôt employé à Sydney, comme un paquebot de la ligne, pour aller  
 de là à occuper la station du Pacifique à Panama.  
 On peut espérer qu'on aura alors de Southampton à Sydney en  
 30 ou 35 jours.

**BOURSE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE.**

Les 1/8 pour 100, au comptant, ont cessé à 145 80, ce bas est de 145.  
 — à terme, — 145 80, en baisse de 1/8.  
 Les 3/4 pour 100, au comptant, — 58 1/2, — 58 1/2.  
 — à terme, — 58 1/2, — 58 1/2.

London, 20 novembre. — 3 pour 100 vendus, depuis 11 1/2 à 11 1/2.  
 — Une lettre de Southampton a été faite à l'époque, en plein jour,  
 dans une rue très fréquentée, sur M. Balthazar, président du  
 conseil des ministres.

— Le procès des personnes impliquées dans la révolution de Napo-  
 les de 1848 vient de être jugé. Six des accusés ont été condamnés à  
 mort, et beaucoup d'autres à de longues années d'emprisonnement.  
 D'un autre côté, le roi de Naples, après une tournée dans ses ro-  
 yaumes, a rendu la liberté à plus de 15,000 prisonniers politiques.

**Tribunal de police correctionnelle des Iles de la Société.**

— Le tribunal de police correctionnelle, réuni au lieu ordinaire de ses séances, a rendu, le 16 fé-  
 vrier, 1853, les jugements suivants :

Le sieur George Wood, Anglais d'origine, embarqué comme matelot à bord du trois-mâts américain le *Katusoff*, est condamné à deux ans de prison, 100 francs d'amende, 50 francs de dépens, aux frais de la procédure ; il est renvoyé en outre, à l'expiration de sa peine, pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police, pour coups et blessures sur la personne du sieur Orsborn, débitant de boissons à Pa-  
 peete.

M. Hort (Alfred W.), négociant à Paapeete, a comparu pour contrevention avec les arrêtés locaux, en faisant débarquer des fusils de sa goélette, sans s'être fait délivrer préalablement un permis de débarquement par le directeur de la douane.

Le tribunal, considérant que les fusils ont été

débarqués ouvertement et en plein jour, qu'ils sont même restés exposés pendant plusieurs heures aux regards des passants sur la plage, et qu'on ne peut admettre dès lors que M. Hort en ait tenu le débarquement en fraude, a condamné M. Hort à 50 francs d'amende, à 50 francs de dépens et aux frais de la procédure ; le déboutant de ses prétentions à des dommages et intérêts envers le Gouvernement, et ordonnant que les fusils saisis lui soient immédiatement rendus.

Une erreur de date s'est glissée dans notre dernier numéro au sujet de l'échouage du *James-Edwards*. Ce n'est pas le 6 janvier, mais bien le 9 février que ce navire a touché dans la passe de Paapeete.

**Mouvement du port de Paapeete du samedi 12 au samedi 19 février 1853.**

**ENTRÉS.**

14. février Corvette à vapeur anglaise *Virago*, capitaine Privost, venant du Callao.

14. Balaïner américain *Natchez*, capitaine Hall, 523 tonneaux, 34 hommes d'équipage, venant de la pêche, 420 barils.

17. 3 mâts français *Harriette Barthel*, capitaine Anson, 198 tonneaux, 27 hommes d'équipage, venant de Californie en 9 jours, sur lest.

**BÂTIMENTS SORTIS.**

12. 3 mâts français *La Perle*, capitaine Cotineau, pour Pondichéry.

12. Cote de Huahine Américain *Ho*, pour les Iles sous le vent.

15. Corvette à vapeur anglaise *Virago*, capitaine Privost, pour Huahine.

17. Balaïner américain *Olympia*, capitaine Russel, pour Oahu.

**A VENDRE.**

Une selle presque neuve, S'adresser chez M. GAILLARD.

M. Raymond, bachelier ès-lettres, ancien professeur à l'institution Pailou, à Paris, suivra jeudi, 10 février, une école française à Paapeete. Il donnera des leçons en ville, et recevra tous les soirs de 7 à 9 heures les ouvriers qui le désireront.

M. Raymond, bachelor of letters, ancien professeur in the Pailou institution at Paris, will open on Thursday, the 10 of February, a french school at Paapeete.

He will give lessons in this village, and will receive any one, from 7 to 9 P. M.

Le gérant : BAUO.